

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Atteste que le présent document
A été notifié le 01 JUIN 2023
Pour le Maire et par délégation.
Le Directeur Général Adjoint de Services
Joël SERAZIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20230601-2023-07-P-AU
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

**ARRÊTE PERMANENT
ESPACE PUBLIC
N° 2023-07-P**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL**

NOUS, Arnaud PÉRICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye, Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, et l'article L5211-9-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L132-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines pour la période 2013-2019,

Vu l'arrêté du président de la CASGBS du 1er septembre 2020 portant refus de transfert du pouvoir de police administrative spéciale,

Considérant que dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines, la Ville de Saint-Germain-en-Laye doit être dotée d'une aire d'accueil d'au moins 42 places,

Considérant que dès le 7 février 2013, une aire permanente d'accueil de 42 places a été ouverte sur le territoire de Saint-Germain-en-Laye par les communes de Saint-Germain-en-Laye, d'Achères, de Le Mesnil-le-Roi, de Le Pecq, de Maisons-Laffitte et de Chambourcy,

Considérant que cette aire est conforme au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,

Considérant que le président de la CASGBS a laissé aux maires de l'ensemble des communes membres de la CASGBS le pouvoir de police spéciale notamment en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye en dehors de l'aire intercommunale d'accueil permanent des gens du voyage située au 3 chemin Forestier — route Centrale à Saint-Germain-en-Laye (78100).

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté, le Préfet sera sollicité afin de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans les meilleurs délais. La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux du stationnement illicite. Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune en violation du présent arrêté du Maire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours des personnes installées, le Préfet peut faire procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles

ARTICLE 3 : Toute occupation illicite sur un terrain communal peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente et donner lieu à des poursuites sur le fondement des articles 322-4-1 et 322-15-1 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Central, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Chef de Service de Police Municipale de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville le 01 JUIN 2023

Arnaud Péricard

Arnaud PÉRICARD

